

La garantie revente précipitée



CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est un contrat collectif d'assurance dommages à adhésion facultative, contrats groupe n° FRBOPA07617 et n° FRBOPA13575 souscrits par GALIAN Courtage (ci-après dénommé le Souscripteur) auprès de Chubb European Group SE (ci-après dénommé l'Assureur).

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Chaque terme employé dans les présentes Conditions Générales a, lorsqu'il est rédigé avec une majuscule, la signification suivante :

ACCIDENT : Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime un Assuré et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure et toutes les manifestations pathologiques qui sont la conséquence directe d'une telle atteinte corporelle.

Sont considérés comme Accident :

- L'infarctus : toute oblitération d'un vaisseau ou d'une artère, devant être constatée par une autorité médicale compétente.
- La rupture d'anévrisme : la dilatation limitée de la paroi artérielle, formant une poche communicante avec le flux sanguin qui se rompt. Il peut s'agir d'une rupture d'anévrisme sacculaire lorsqu'une dilatation se forme d'un seul côté du vaisseau sanguin et se rompt, ou d'un anévrisme fusiforme, lorsqu'une dilatation se forme au milieu du vaisseau sanguin et se rompt. La rupture d'anévrisme devra être constatée par une autorité médicale compétente.
- Les infections causées directement par un Accident garanti, à l'exclusion de toute infection résultant de l'intervention humaine après un Accident garanti.
- Les empoisonnements et lésions corporelles dus à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives.
- L'asphyxie due à l'action imprévue de gaz ou de vapeurs.
- La noyade et les maladies infectieuses qui sont la conséquence d'une chute dans l'eau ou dans un liquide infecté.
- Les gelures, coup de chaleur, insolation ainsi que l'inanition et l'épuisement par suite de naufrage, atterrissage forcé,

écroulement, avalanche et inondation.

- Les lésions corporelles résultant d'Aggression, d'Attentat, d'Acte de Terrorisme ou de Sabotage dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il a pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements.

ADHÉRENT : L'agence immobilière qui a adhéré au présent Contrat et qui :

- A pris connaissance des présentes Conditions Générales valant Notice d'Information.
- A demandé l'adhésion au présent Contrat en vue de la couverture de ses clients acquéreurs d'un bien immobilier.
- S'est engagée au paiement des Cotisations correspondantes auprès de l'Assureur.

AGRESSION : Par Agression, il faut entendre toute atteinte corporelle non-intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant d'une action volontaire, soudaine et brutale d'une autre personne ou d'un groupe de personnes.

ASSURÉ : L'acquéreur ou le coacquéreur d'un bien immobilier acquis par l'intermédiaire de l'Adhérent. L'acquéreur (ou le coacquéreur) s'entend comme la personne physique ou le(s) représentant(s) légal (légaux) d'une SCI.

Le ou les Assuré(s) doivent résider dans un État membre de l'Union Européenne.

ASSUREUR : Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise

La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400

Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

ATTENTAT, ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE : Toute action clandestine, ayant une motivation idéologique et/ou politique, mise en oeuvre à titre individuel ou collectif, dirigée contre des personnes ou des entités publiques ou privées afin :

- De mener une action criminelle destinée à nuire à la vie d'autrui.
- D'impressionner la population et d'instituer une atmosphère d'insécurité générale.
- De désorganiser le fonctionnement des transports publics ou de troubler le fonctionnement des entreprises ou des institutions fabriquant ou transformant des biens ou fournissant des services.

BÉNÉFICIAIRE(S) : La ou les personnes qui reçoivent de l'Assureur les sommes dues au titre des Sinistres.

- En cas de Décès de l'Assuré, à moins qu'il n'ait préalablement désigné, par lettre recommandée adressée à l'Assureur, une autre personne comme Bénéficiaire, les prestations sont versées :
 - au Conjoint de l'Assuré non séparé de corps ni divorcé à la date du Décès ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité en cours à la date du Décès ;
 - à défaut aux descendants de l'Assuré décédé par parts égales entre eux, la part du prédécédé revenant à ses propres descendants, ou à ses frères et soeurs s'il n'a pas de descendant ;
 - à défaut aux père et mère par parts égales entre eux ou au survivant en cas de prédécès ou, à défaut, aux héritiers de l'Assuré.
 En cas de pluralité de bénéficiaires, le montant des indemnités sera versé par parts égales.

- Pour les autres garanties : le Bénéficiaire est l'Assuré. En cas de pluralité de bénéficiaires, le montant des indemnités sera versé par parts égales ou le cas échéant, selon les conditions spécifiées par le notaire en charge de l'exécution. Sont exclues du bénéfice de l'assurance, les personnes qui provoquent volontairement l'Accident à l'origine du Sinistre.

BIEN IMMOBILIER : Il s'agit d'un bien immobilier à usage de résidence principale, secondaire ou locative acquis par l'Assuré et couvert par les garanties du présent Contrat. Le Bien immobilier devra être situé en France Métropolitaine ou dans les DROM.

CONJOINT :

- La personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparée judiciairement.
- Le Cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré (PACS).

CONSOLIDATION : Date à laquelle les lésions ont pris un caractère permanent et stable tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il devient possible d'apprécier le degré d'Invalidité Permanente dû à l'Accident garanti donnant ainsi lieu à indemnisation au titre de la garantie Invalidité Permanente Totale ou Partielle consécutive à un Accident.

L'indemnisation est évaluée à la date de Consolidation.

CONTRAT : C'est l'adhésion au contrat d'assurance de groupe composée des présentes Conditions Générales valant Notice d'Information en vertu desquelles l'Assureur s'engage à verser une prestation aux Bénéficiaires en cas de survenance d'un Sinistre garanti, et ce, en contrepartie du paiement d'une somme appelée Cotisation.

COTISATION : Somme payée par l'Adhérent à l'Assureur en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

DATE D'EFFET DES GARANTIES : Les garanties de l'Assuré prennent effet à la date de signature de l'acte notarié d'achat ou à la date de réception des travaux pour les acquisitions neuves, et ce sous réserve du paiement de la cotisation par l'Adhérent à l'Assureur.

DÉCÈS : Mort d'un Assuré consécutive à un Accident garanti par le Contrat. Le décès doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent la date de la survenance de l'Accident.

DÉCHÉANCE : La privation du droit aux sommes prévues au présent Contrat par suite du non-respect de certaines obligations imposées à l'Assuré.

DÉLAI DE CARENCE : La période qui commence à courir à compter de la Date d'Effet du Contrat pendant laquelle la garantie concernée n'est pas effective et ne peut en conséquence donner lieu à une indemnisation.

DISSOLUTION DU PACS : La rupture du PACS entre deux coacquéreurs d'un bien couvert par le présent Contrat constatée par la signification de dissolution au greffe d'un tribunal d'instance situé en France.

Les Assurés doivent justifier d'une vie commune sous un même toit tout au long des trois années qui précèdent la date de prise d'effet des garanties.

Ne seront pas prises en considération les dissolutions dont la demande aura été régulièrement enregistrée au greffe du tribunal d'instance avant la date de prise d'effet des garanties au présent Contrat.

DIVORCE : En cas d'Assuré unique, la rupture du mariage entre cet Assuré et son Conjoint, constatée par le prononcé du jugement définitif de divorce dans un Etat membre de l'Union Européenne.

En cas de pluralité d'Assurés, la rupture du mariage entre les deux Assurés coacquéreurs du Bien Immobilier, constatée par le prononcé du jugement définitif de divorce dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Ne seront pas pris en considération les divorces dont la demande introductive d'instance (requête réitérée ou assignation en justice) aura été régulièrement enregistrée au greffe du tribunal avant la date de prise d'effet des garanties au présent Contrat.

DROM : Il s'agit des départements d'outre-mer de la République Française : Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte.

ÉVÈNEMENT GÉNÉRATEUR : Les circonstances limitativement mentionnées à l'article 2 susceptibles de provoquer un Sinistre.

EXCLUSION : Ce qui n'est pas garanti par le Contrat d'Assurance.

FRANCE MÉTROPOLITAINE : Il s'agit du territoire de la République Française situé sur le continent européen, y compris la Corse.

GUERRE CIVILE : Par Guerre Civile, il faut entendre deux factions d'une même nation qui s'opposent ou une partie de la population qui s'oppose à l'ordre établi. Ces forces contrôlent une partie du territoire et possèdent des forces armées.

GUERRE ÉTRANGÈRE : Par Guerre Étrangère, il faut entendre un état de lutte armée entre deux ou plusieurs Etats avec ou sans déclaration de guerre.

INVALIDITÉ ABSOLUE DÉFINITIVE : Il s'agit de la réduction définitive et totale conforme à l'Article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale – 2ème ou 3ème groupe d'invalidité, de certaines fonctions physiques, intellectuelles et/ou psychosensorielles d'un Assuré résultant d'un Accident garanti par le Contrat.

Article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale :

2^{ème} groupe d'invalidité : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque.

3^{ème} groupe d'invalidité : invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes de la vie.

Par extension et pour le présent Contrat, une Invalidité consécutive à un Accident garanti, reconnue égale ou supérieure à soixante six (66) pour-cent selon le barème dit des Accidents du Travail, est assimilée à une invalidité de 2ème grade.

MUTATION PROFESSIONNELLE : La décision de l'employeur d'affecter l'Assuré dans un autre établissement de l'entreprise ou d'une filiale ou encore dans un autre lieu de travail situé(e) à au moins cinquante (50) kilomètres de la Résidence Principale de l'Assuré uniquement si cette résidence principale est le Bien Immobilier couvert par le présent Contrat. Cette décision est constatée par un avenant au contrat de travail de l'Assuré ou une attestation de l'employeur.

NAISSANCE MULTIPLE : La naissance concomitante de plusieurs enfants de l'Assuré. Est notamment considérée comme une naissance multiple, au sens du présent Contrat, la naissance de jumeaux.

PERTE D'EMPLOI : Perte d'emploi à l'initiative de l'employeur pour motif personnel non fautif, insuffisance professionnelle ou motif économique en application des dispositions du Code du Travail. Bénéficiaire également de la garantie, les Assurés pris en charge par un centre de formation professionnelle et percevant, à ce titre, l'allocation de formation de reclassement. Sont exclus, les licenciements de l'Assuré(e) :

- En cas de faute, quelle qu'elle soit.
- En cas de rupture conventionnelle.
- Par un membre de la famille de l'Assuré(e) ou par une personne morale contrôlée ou dirigée par l'un d'eux, sauf si ce licenciement est concomitant à la liquidation judiciaire de l'entrepreneur ou de l'entreprise, à une cessation d'activité liée ou au décès de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise.
- Notifiés dans les douze mois suivants la date de conclusion de contrat de travail.
- Notifiés à l'Assuré(e) après son cinquante cinquième (55) anniversaire.
- Déjà notifiés à l'Assuré(e) avant la date d'effet de son adhésion au contrat.

PERTE FINANCIÈRE : La différence entre le Prix d'Achat du bien immobilier de l'Assuré et le Prix de Revente du même bien.

PRIX D'ACHAT :

- Pour les maisons individuelles neuves, à usage d'habitation ou à usage de location : le prix d'achat du terrain tel que ce coût ressort de l'acte notarié d'achat plus le prix convenu de la maison tel que figurant sur le contrat de construction, augmenté des frais de notaire (frais de mutation, frais d'enregistrement, frais d'actes et émoluments du notaire) et augmenté des honoraires de l'agent immobilier.
- Pour les autres biens immobiliers : le prix du bien neuf ou ancien sans travaux ou avec Travaux financés par un prêt ou justifiés par factures augmenté des frais de notaire (frais de mutation, frais d'enregistrement, frais d'actes et émoluments du notaire) et augmenté des honoraires de l'agent immobilier.

Sont expressément exclus les frais d'acte et émoluments afférents au contrat de prêt.

PRIX DE REVENTE : Le prix de revente du Bien Immobilier, tel que ce coût ressort de l'acte notarié, à l'exception de tous frais de notaire ou d'honoraires liés à la transaction immobilière.

RÉSIDENCE PRINCIPALE : L'habitation acquise par l'Assuré, située en France Métropolitaine ou dans les DROM faisant l'objet du présent Contrat et destinée à la résidence régulière et habituelle de l'Assuré.

SINISTRE : L'application des garanties du présent Contrat suite à la revente du Bien Immobilier consécutive à la survenance d'un Événement Générateur. Constitue un seul et même Sinistre, l'ensemble des Sinistres provenant d'un même Événement Générateur.

SOUSCRIPTEUR :

GALIAN Courtage - 89 rue La Boétie 75008 Paris
Tél : 01 58 56 96 98 - www.galian.fr
RCS Paris 444 493 456 - SAS au capital de 1 000 000 €
N°ORIAS 07 002 826 (www.orias.fr) et ayant négocié le Contrat avec l'Assureur afin d'en faire bénéficier sa clientèle.

TRAVAUX :

- Pour les biens immobiliers financés par un prêt : Il s'agit des travaux prévus dans le plan de financement et qui doivent être justifiés par les factures correspondantes en cas de mise en jeu de la garantie.

- Pour les biens immobiliers non financés par un prêt : Il s'agit des travaux réalisés par des professionnels et qui doivent être justifiés par les factures correspondantes en cas de mise en jeu de la garantie, dans la limite de dix mille (10 000) euros.

ARTICLE 2 - ÉVÉNEMENTS GENERATEURS

Les Événements Générateurs de la garantie sont :

- Le Décès consécutif à :

- un Accident.
- un Infarctus.
- une Rupture d'anévrisme.

- L'Invalidité Absolue Définitive consécutive à :

- un Accident.
- un Infarctus.
- une Rupture d'anévrisme.

- La Mutation Professionnelle.

- Le Divorce.

- La Dissolution du PACS.

- La Naissance Multiple.

- La Perte d'emploi à l'initiative de l'employeur (uniquement pour le contrat ZENIMMO PREMIUM n°FRBOPA13575).

ARTICLE 3 - OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat garantit à l'Assuré ou à ses Bénéficiaires la Perte Financière éventuellement subie en cas de revente d'un Bien Immobilier à usage d'habitation, situé en France Métropolitaine ou dans les DROM, lorsque la revente dudit bien est strictement et uniquement la conséquence d'un des Événements Générateurs.

Le montant de l'indemnité ne pourra excéder vingt (20) pour-cent du Prix d'Achat du Bien Immobilier dans la limite maximum de trente-mille (30 000) euros.

CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

L'Événement Générateur doit survenir entre la Date d'Effet des Garanties et leur cessation, quelle qu'en soit la cause.

La revente doit intervenir dans le délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de survenance de l'Événement Générateur.

La revente doit s'effectuer aux conditions normales du marché de l'immobilier.

Lors du processus de revente, l'Assuré ne doit pas avoir refusé une offre au moins égale au Prix d'Achat du Bien Immobilier, et ce sous peine de déchéance de la garantie.

Pour une Résidence Principale, le Bien Immobilier doit être proposé à la revente libre de toute occupation.

En cas de Perte d'emploi, l'Assuré doit justifier de sa qualité de salarié depuis au moins une année, au sein de la même entreprise à la date de ladite perte d'emploi, pour bénéficier de la garantie.

ARTICLE 4 - LIMITES D'ÂGE

La garantie consécutive à la Perte d'emploi est acquise à l'Assuré jusqu'à la date de son cinquante cinquième (55) anniversaire.

La garantie consécutive à la Mutation professionnelle est acquise à l'Assuré jusqu'à la date de son soixante cinquième (65) anniversaire.

Les garanties consécutives aux autres Evénements Générateurs de la garantie sont acquises à l'Assuré jusqu'à la date de son soixante quinzième (75) anniversaire.

En cas de pluralité d'Assurés, les limites d'âge s'appliquent uniquement à l'Assuré affecté par l'Evénement Générateur de la garantie.

ARTICLE 5 - DURÉE DES GARANTIES

La durée des garanties est d'une période ferme de deux ans à compter de la Date d'Effet des Garanties.

CESSATION DES GARANTIES :

Les garanties cessent :

- Au terme de la période ferme de deux ans suivant la Date d'Effet des Garanties
- En cas de résiliation de la présente adhésion dans les conditions de l'article 10.

ARTICLE 6 - DÉLAI DE CARENCE

Le Délai de Carence prévu par le Présent Contrat est :

- Inexistant en ce qui concerne le Décès consécutif à un Accident.
- Inexistant en ce qui concerne l'Invalidité Absolue Définitive consécutive à un Accident.
- Inexistant en cas de Divorce et Dissolution du PACS.
- De trois mois en ce qui concerne la Mutation Professionnelle.
- De six mois en ce qui concerne la Perte d'emploi.
- De neuf mois en ce qui concerne la Naissance Multiple.

ARTICLE 7 - EXCLUSIONS

EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCE COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Sont exclues du présent Contrat, les Pertes financières résultant de :

- La revente réalisée plus de dix huit mois après l'Evénement Générateur.
- La vente du Bien Immobilier dans le cadre d'une procédure judiciaire et/ou de saisie immobilière,
- La conservation ou la revente du Bien Immobilier à l'un des Assurés, à l'un de leurs descendants ou de leurs ascendants, et ce, même en cas de compensation financière ou autre forme de dédommagement.
- Tout Evénement Générateur causé intentionnellement par l'Assuré.

Est déchu de la garantie tout Bénéficiaire qui a intentionnellement provoqué un Sinistre.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX SINISTRES RÉSULTANT D'UN DÉCÈS CONSÉCUTIF À UN ACCIDENT, UN INFARCTUS, UNE RUPTURE D'ANÉVRISME ET D'UNE INVALIDITÉ ABSOLUE DÉFINITIVE CONSÉCUTIVE À UN ACCIDENT, UN INFARCTUS, UNE RUPTURE D'ANÉVRISME

Le présent Contrat ne couvre pas les Sinistres :

- Qui résultent d'une maladie, de ses suites ou de ses conséquences.
- Causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré.
- Dus à la conduite, de tout type de véhicule, en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'Accident.
- Dus à l'usage par l'Assuré de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ou dus à la conduite, de tout type de véhicule, lorsque l'Assuré est sous l'emprise de ces drogues, stupéfiants ou tranquillisants prescrits médicalement alors que la notice médicale interdit la conduite de tout type de véhicule.

-Causés par le suicide conscient ou inconscient ou la tentative de suicide ou l'automutilation de l'Assuré.

-Résultant d'un acte de démence, d'une dépression nerveuse ou de toute autre Affection psychopathologique.

- Résultant d'une crise d'épilepsie.

- Résultant de la participation de l'Assuré à des paris de toute nature (sauf compétitions sportives), à des rixes (sauf en cas de légitime défense) ou à des crimes ou délits.

-La participation active de l'Assuré, comme auteur ou instigateur, à une Agression, un Attentat, un Acte de Terrorisme ou de Sabotage.

-Résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel y compris lors des entraînements.

- Résultant de la participation en tant que professionnel ou en tant qu'amateur à des courses, compétitions ou à des essais de sports mécaniques terrestres ou nautiques.

- Survenus lors de l'exercice de la profession de personnel aérien navigant au sein d'une entreprise de transport aérien,

- Résultant de l'utilisation, comme pilote, d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs ou de la pratique en tant que pilote ou en tant que passager de tous les sports aériens quels qu'ils soient.

-Survenus lorsque l'Assuré est passager d'un appareil de locomotion aérienne qui n'est pas exploité par une entreprise de transport public de voyageurs.

- Provoqués par la Guerre Civile. L'Assureur doit prouver que le Sinistre résulte de ce fait.

- Provoqués par la Guerre Etrangère.

-Dus aux effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres, provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ou de l'accélération artificielle de particules atomiques ou encore dus à la radiation provenant de radio-isotopes.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX SINISTRES RÉSULTANT DE DIVORCE OU DISSOLUTION DU PACS

- N'est pas pris en considération le Divorce dont la demande introductive d'instance (requête réitérée ou assignation en justice) a été régulièrement enregistrée au greffe du tribunal avant la Date d'Effet des Garanties.

-N'est pas prise en considération la Dissolution d'un PACS dont la demande a été régulièrement enregistrée au greffe du tribunal d'instance avant Date d'Effet des Garanties.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX SINISTRES RÉSULTANT D'UNE MUTATION PROFESSIONNELLE

Sont exclues de la garantie les activités professionnelles suivantes : Carrières de la fonction publique y compris les carrières militaires, la gendarmerie nationale, les magistrats et les enseignants.

- Sont exclues de la garantie les Mutations Professionnelles à une distance inférieure à cinquante (50) kilomètres entre le nouveau lieu de travail et celui de la Résidence Principale de l'Assuré.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX SINISTRES RÉSULTANT DE LA PERTE D'EMPLOI

La garantie n'est pas acquise :

- En cas de départ en retraite de l'Assuré.
- En cas de démission de l'Assuré.
- En cas de licenciement pour tout type de faute.
- En cas de rupture conventionnelle.
- En cas de licenciement par un membre de la famille de l'Assuré(e) ou par une personne morale contrôlée ou dirigée par l'un d'eux, sauf si ce licenciement est concomitant à la liquidation à la liquidation judiciaire de l'entrepreneur ou de l'entreprise, à une cessation d'activité liée ou au décès de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise.

- En cas de licenciement notifié dans les douze mois suivants la date de conclusion de contrat de travail à durée indéterminée.

- En cas de licenciement notifié à l'Assuré(e) après son cinquante cinquième (55) anniversaire.

- En cas de licenciement déjà notifié à l'Assuré(e) avant la date d'effet de son adhésion au contrat.

EXCLUSION SPÉCIFIQUE AUX SINISTRES RÉSULTANT D'UNE NAISSANCE MULTIPLE

- Est exclu le cas de Naissance Multiple résultant d'une procréation médicalement assistée (en particulier en cas d'insémination artificielle, fécondation in vitro, etc.).

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX

Sont exclus du présent Contrat :

- Les Travaux dont l'Assuré s'est réservé l'exécution. Ceux-ci ne seront donc pas pris en compte dans le calcul du Prix d'Achat.

ARTICLE 8 - DÉCLARATION, DOCUMENTS NÉCESSAIRES ET REMBOURSEMENT DES SINISTRES

L'Assuré qui, intentionnellement, fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'Assureur, perd tout droit à la garantie pour le Sinistre en cause.

Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du Sinistre et hâter le rétablissement de l'Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état.

Le médecin de l'Assureur doit avoir libre accès auprès de l'Assuré pour constater son état. L'Assuré accepte que les informations médicales concernant son état de santé soient communiquées au médecin de l'Assureur.

Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, entraîne la Déchéance de la garantie pour l'Assuré.

DOCUMENTS À TRANSMETTRE

POUR TOUS LES SINISTRES :

- Le numéro de police du Contrat de l'agent immobilier.
- La copie de l'acte authentique d'achat.
- La copie de l'acte authentique de revente du bien immobilier.
- En cas de travaux : les copies des factures des travaux.

POUR LES SINISTRES CONSÉCUTIFS À UN ACCIDENT :

- La déclaration écrite précisant les circonstances de l'Accident, le nom des témoins et, éventuellement, l'identité de l'autorité verbalisateur si un procès-verbal est dressé ainsi que son numéro de transmission au Parquet.
- Sur demande du médecin expert de l'Assureur, le certificat du médecin, du chirurgien ou du centre hospitalier appelé à donner les premiers soins et décrivant les blessures.

- L'acte de décès.
- Les pièces établissant la qualité du Bénéficiaire en cas de Décès, le nom et l'adresse du notaire chargé de la succession.

POUR LES SINISTRES CONSÉCUTIFS À UN INFARCTUS OU À UNE RUPTURE D'ANÉVRISME :

- Le certificat médical.
- L'acte de décès.

POUR LES DÉCÈS SURVENUS A L'ÉTRANGER :

La preuve du décès doit être en outre fournie au moyen d'un certificat établi par la représentation diplomatique (Consulat ou Ambassade dans le pays concerné) dont l'Assuré a la nationalité

POUR LE DIVORCE :

-La copie certifiée de la décision judiciaire définitive ayant prononcé le Divorce.

POUR LA DISSOLUTION DU PACS :

- La copie certifiée de la signification de dissolution au greffe du tribunal d'instance.

POUR LA MUTATION PROFESSIONNELLE :

- La copie certifiée conforme de l'avenant au contrat de travail ou une attestation de l'employeur.

POUR LA PERTE D'EMPLOI :

- La photocopie de la carte de Sécurité Sociale.
- Une attestation de l'employeur précisant le motif de la Perte d'Emploi et la date de cessation des fonctions au sein de l'entreprise.
- Ainsi que, dès qu'elle est disponible, la preuve de la prise en charge par Pôle Emploi.

POUR LA NAISSANCE MULTIPLE :

-La copie certifiée conforme de l'extrait d'acte de naissance pour chacun des enfants.

Le dossier de déclaration d'un Sinistre consécutif à un Accident, un Infarctus ou une Rupture d'anévrisme doit être envoyé, par lettre recommandée, sous pli confidentiel à l'attention du médecin expert de l'Assureur.

Pour tous les autres Sinistres, les documents sont à transmettre, par lettre recommandée, à l'attention du Service Sinistres A&H.

L'ensemble des pièces doit être expédié à l'adresse suivante :

Chubb European Group SE
Service Sinistres Assurances de Personnes et Affinités
Le Colisée, 8, avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex

EXPERTISE EN CAS DE DÉSACCORD SUR LES CONCLUSIONS MÉDICALES :

En cas de contestation d'ordre médical chaque partie désigne son propre médecin afin d'organiser une expertise contradictoire.

Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour statuer définitivement.

Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du Domicile de l'Assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais d'intervention du médecin qu'elle a désigné, ceux de l'intervention du troisième médecin sont partagés par moitié entre elles.

ACCÈS AUX INFORMATIONS D'ORDRE MÉDICAL

L'Assuré ou ses Ayants Droit s'engage(nt) à faciliter l'accès au dossier médical par le médecin expert de l'Assureur. L'Assureur s'engage à respecter une procédure interne limitant le nombre de personnes ayant accès aux renseignements et aux documents médicaux. Ces personnes sont soumises à une obligation de confidentialité.

ARTICLE 9 - PAIEMENT DE LA COTISATION

La Cotisation unique (y compris les taxes) est due par l'Adhérent.

Les garanties du présent Contrat prennent effet sous réserve du paiement effectif de la cotisation correspondante par l'Adhérent à l'Assureur. L'Assuré reconnaît avoir été informé et avoir conscience de cette condition affectant la prise d'effet des garanties.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DU CONTRAT

En cas de résiliation du Contrat à l'échéance par l'Adhérent, les garanties en cours produiront leurs effets jusqu'à la fin de la durée prévue à l'article 5 du Contrat.

CAS PARTICULIERS DE RÉSILIATION.

De plein droit :

- En cas de revente du Bien Immobilier, que cette revente donne lieu à indemnisation ou non.
- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur dans les conditions de l'Article L. 326-12 du Code des Assurances.
- Dès que l'Assuré (ou un des Assurés, mais uniquement à l'égard de cet Assuré) ne remplit plus les conditions requises pour la qualité d'Assuré.

- A l'expiration de la durée ferme de la garantie.

ARTICLE 11 – CLAUSES DIVERSES

CUMUL D'ASSURANCE

Il y a cumul d'assurance, lorsque l'Assuré souscrit plusieurs contrats d'assurance pour la couverture d'un même risque. Aucun Assuré ne peut adhérer plus d'une fois au présent Contrat et aucun Assuré ne peut être assuré plus d'une fois au titre de la même couverture de risque.

Toutefois, dans cette éventualité, l'Assuré bénéficie, alors, uniquement des garanties relevant du Contrat dont la Date d'Effet est la plus ancienne.

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances.

L'article L 114-1 du Code des assurances dispose que : «Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ».

Toutefois, ce délai ne court pas :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]»

L'article L 114-2 du Code des assurances dispose que : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Etant précisé que les causes ordinaires d'interruption de la prescription telles que mentionnées aux articles 2240 et suivants du Code civil sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- la demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsque la demande en justice est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- la prise d'une mesure conservatoire en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

SUBROGATION

A concurrence des frais qu'il a engagés, l'Assureur est subrogé dans les termes de l'Article L 121-12 du Code des Assurances dans les droits et actions du Souscripteur et des Assurés contre tout responsable du Sinistre.

De même, lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du Contrat est couvert totalement ou partiellement par un contrat d'assurance, un organisme

d'assurance maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré envers les organismes et contrats susnommés.

RECLAMATION ET MÉDIATION

Réclamation – Service Clients Chubb :

Chubb European Group SE

Téléphone : 01.55.91.47.28

Mail : gestionpartenariats@chubb.com

Conformément à la Recommandation 2016-R-02 de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, en cas de réclamation, nous nous engageons à accuser réception de votre demande au plus tard dans les Dix (10) Jours ouvrés qui suivent la réception de celle-ci et, à y répondre au plus tard dans les Deux (2) Mois.

Médiation et voie judiciaire :

Sans préjudice des recours judiciaires dont dispose l'Assuré et/ou le Souscripteur, en cas de désaccord avec l'Assureur sur l'exécution du présent Contrat, l'Assuré et/ou le Souscripteur peuvent, avant toute procédure judiciaire, saisir le Médiateur à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110– 75441 Paris Cedex 09.

En application de l'article L 156-1 du Code de la consommation, le Médiateur Planète Courtier est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite auprès des services de GALIAN Courtage.

Il peut être saisi par l'un des moyens suivants :

- Par courrier simple accompagné des pièces justificatives adressé à : Médiation de Planète Courtier, 12-14 Rond-Point des Champs Elysées 75008 PARIS

- Par voie électronique à l'adresse suivante :
mediation@planetecourtier.com

ARTICLE 12 – RGPD : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'Assureur utilise les données personnelles que le Souscripteur met à sa disposition ou, le cas échéant, à la disposition du courtier en assurance du Souscripteur pour la souscription et la gestion de cette Police d'assurance, y compris en cas de sinistre afférent à celle-ci.

Ces données comprennent des informations de base telles que les nom et prénom des Assurés, leur adresse et leur numéro de police, mais peuvent aussi comprendre des données comme par exemple, leur âge, leur état de santé, leur situation patrimoniale ou l'historique de leurs sinistres, si celles-ci sont pertinentes au regard du risque assuré, des prestations fournies par l'Assureur ou des sinistres déclarés par le Souscripteur ou les Assurés.

L'Assureur appartenant à un groupe mondial de sociétés, les données personnelles des Assurés pourront être partagées avec d'autres sociétés de son groupe, situées dans des pays étrangers, dès lors que ce partage est nécessaire à la gestion ou l'exécution de la police d'assurance, ou à la conservation des données des Assurés. L'Assureur utilise également des prestataires et gestionnaires, qui peuvent avoir accès aux données personnelles des Assurés, conformément aux instructions et sous le contrôle de l'Assureur.

Les Assurés bénéficient de droits relatifs à leurs données personnelles, notamment des droits d'accès ainsi que, le cas échéant, d'un droit à l'effacement de leurs données.

Cette clause est une version courte du traitement des données personnelles de l'Assuré effectué par l'Assureur. Pour plus d'informations, les Assurés et le Souscripteur ont la possibilité de se reporter à la Politique de Confidentialité, accessible via le lien suivant : <https://www2.chubb.com/fr-fr/footer/politique-de-confidentialite-en-ligne.aspx> . Les Assurés et le Souscripteur peuvent également demander à l'Assureur un exemplaire papier de la Politique de Confidentialité, à tout moment, en soumettant leur demande par email à l'adresse suivante : dataprotectionoffice.europe@chubb.com.

galian

**POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE,
APPELEZ LE :**



0 806 800 888
du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30



direction.commerciale@galian.fr

GALIAN Courtage
89 rue La Boétie - 75008 Paris

www.galian.fr



GALIAN Courtage || 89, rue La Boétie - 75008 Paris || Web : www.galian.fr || Société anonyme au capital de 1 000 000 euros - RCS Paris 444 493 456 - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 826 - Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09) - Adresse postale : GALIAN - TSA 20035 -

WTW - Département GS Professions || Immeuble Quai 33 - 33, quai de Dion-Bouton - CS 700001 - 92814 Puteaux cedex - Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros - RCS Nanterre 311 248 637 - Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 001 707.

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09